

Autorité
de la concurrence



Décision n° 22-DCC-97 du 9 juin 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Arcado par la société
Chevrillon & Compagnie

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 20 mai 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Arcado par la société Chevrillon & Compagnie, formalisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 17 mai 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Chevrillon et Compagnie du contrôle exclusif de la société Arcado Finance et de ses filiales, groupe alimentaire spécialisé dans la fabrication de produits de salaison et de charcuterie de terroir. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-119 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence